

N°20-04-034

L'an deux mil vingt, le jeudi 30 avril à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 17 avril 2020.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; CARVALHO H. ; POULAIN P. ; FOURNIER A. ; DELRUE J. ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. ;

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DEVIGNE E. ; LHEUREUX M. ; CRETON S. ; BRUGGEMAN M. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de N. DE JONGHE) ; SAGNIER F. ; MAILLOT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. (reçoit pouvoir de F. DEGREMONT) ; MAGERE M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de E. BOIN) ; OTTEVAERE D. ; WYCKAERT G. (reçoit pouvoir de S. LEFEBVRE) ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames DE JONGHE N. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; DEGREMONT F. (donne pouvoir à G. COLIN) ; BOIN E. (donne pouvoir à J. DELANNOY)

Messieurs DUWAT A. ; GARDIN J. ; FRANQUE G.A. ; SENECAAT D. ; GARENAUX M. ; DUFOUR O. ; WALLET B. ; WAQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; GALLET J.M. ; LEFEBVRE S. (donne pouvoir à G. WYCKAERT) ; FOURRIER B. ; HOCHART J.L.

1

Monsieur Julien DELANNOY est élu secrétaire.

OBJET : FONDS DE RELANCE PAR L'INVESTISSEMENT – FONDS DE SOUTIEN ASSOCIATIF

Rapporteur : Gérard WYCKAERT

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la convention signée avec l'IPSO ;

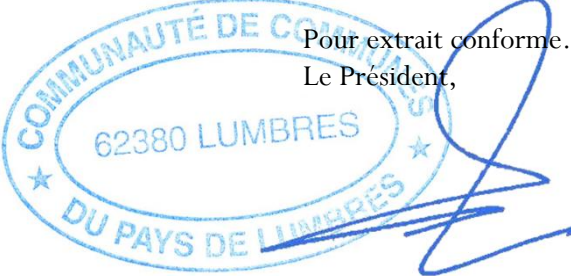
Considérant la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Sur proposition du bureau communautaire, réuni en visioconférence le 15 avril 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la mise en place du plan de soutien et de relance de l'investissement (ANNEXE I), pour un montant total de 670 000 euros en investissement et 130 000 euros en fonctionnement
- **PROVISIONNE** au budget une ligne budgétaire de 130 000 € en fonctionnement et de 670.000 € en investissement
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions relatives à la mise en œuvre de ce plan dans ses différentes composantes : avec l'Etat, la Région, les communes, les entreprises, les associations et les particuliers
- **AUTORISE** le Président à mener les démarches et à signer tout acte administratif nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette décision
- **DECIDE** que cette décision s'appliquera à compter du 10 avril 2020.

Pour extrait conforme.
Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PLAN DE SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE

1. Fond de soutien d'urgence en trésorerie :

Mise en place d'une aide financière d'urgence de soutien aux activités économiques de proximité, qui passeraient à travers les mailles des aides mises en place par l'Etat ou le Conseil Régional. Cette aide est mise en place en cohérence et en partenariat avec la CAPSO et l'ensemble des acteurs économiques (Chambres de commerce et des métiers, BGE, Initiative Pays de Saint-Omer).

Qui est concerné :

- Commerçant, artisan, indépendant du territoire de moins de 10 salariés
- Entreprise ou activité qui ne sera pas éligible au Fonds de Solidarité National (1500 euros)
- Entreprise créée depuis moins de trois ans pour laquelle le dirigeant ne bénéficie pas du maintien de l'allocation de pôle emploi (de 12 à 24 mois) (au-delà de trois ans l'entreprise est éligible au fonds de 1^e secours de la Région)
- Toutes activités (pour l'activité d'hébergement de tourisme, celle-ci doit constituer l'activité principale)

Qui instruit la demande :

- Chambre de Commerce, Chambre des métiers, Boutique de Gestion Espace puis transmission du dossier à Initiative Pays de Saint-Omer pour décision et gestion de l'aide (7 % de commission par dossier comme habituellement)

Quelle aide :

- Aide d'urgence sous forme de prêt d'honneur entre 2 000 et 3 000 €
- Durée 12 à 24 mois
- Possibilité de différé de 6 à 12 mois
- le soutien pourra être inférieur selon la situation de l'entreprise notamment si elle est dans sa première année d'exercice, en fonction du dossier
- Taux 0 %
- Sans intérêt et sans garantie
- A titre exceptionnel sous forme de subvention

Délai d'instruction et de mise en œuvre :

- 48 h à 72h (en jours ouvrés) entre la réception du dossier par mail (si dossier complet) et la date d'émission du virement si avis favorable ; en cas de refus info dans les 72h)

Critères d'attribution :

- Pour les entreprises de moins d'un an : arrêt total d'activité ou activité très réduite (au-delà de 50 % du CA prévu)
- Répondre à un arrêt d'activité ou une baisse significative par rapport à la même période de l'année précédente (pour baisse d'activité minimum : entre 40 % et 70 %)
- Critère complémentaire : Utilité sociale de l'activité (notamment en milieu rural)
- Le prêt pourra être transformé en subvention sur décision motivée de la plateforme et de l'organisme instructeur dans le cas où le soutien répond à des besoins vitaux immédiats de l'entrepreneur / du dirigeant (paiement de pensions alimentaires, dépenses indispensables pour un enfant ou conjoint, besoins alimentaires etc...)

Quelles conditions :

- Dépôt demande comprenant le détail de la perte de CA, des charges pesant sur l'activité, et le bilan comptable et fiscal des deux dernières années + Immatriculation entreprise - SIRET + RIB
- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le Chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 1M €
- Inscrites au RCS, RM, URSSAF de moins de 10 salariés
- A jour cotisations fiscales et sociales
- Siège social sur le Pays de Lumbres

- Exclusions : intermédiaires financiers, agences immobilières, courtiers, assureurs, etc...
- Le demandeur doit détenir 50 % du capital et la gérance de la société
- Le demandeur doit avoir une activité effective au sein de la gérance

Quelle enveloppe pour la CCPL :

- Estimation de 40 dossiers aidés en moyenne à 2 500 € soit environ 100 000 € sur 2020

2. Fond de relance par l'investissement :

Afin d'encourager la relance de l'économie nationale et locale, soit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial, soit pour des projets plus classiques, ce fond viserait à encourager à la fois les communes mais aussi les habitants du Pays de Lumbres dans leurs projets d'investissement par l'intermédiaire d'un soutien financier aux projets.

A. Aide à l'investissement des communes et associations (en complément des fonds de concours existants)

Qui est concerné :

- Communes
- Associations

Quelle aide :

- Subvention maximum de 30 000 € représentant jusque 50 % du coût du projet proposé s'il rentre dans le PCAET
- Subvention maximum de 10 000 euros représentant jusque 20 % du coût du projet proposé s'il ne rentre pas dans le PCAET

Quelles conditions :

- Une seule aide par commune en 2020 dans la limite du budget alloué
- Action doit démarrer avant novembre 2020
- Dépôt d'un dossier complet de demande détaillant le projet et l'inscrivant dans la mise en œuvre du PCAET ou non avec engagement sur le calendrier >>> paiement à réception de factures
- Pour les associations : SIRET + Copie des statuts et des membres du bureau + bilans d'activités + bilans comptables

4

Quelle enveloppe pour la CCPL :

- 500 000 € pour cette année 2020

Exemples de projets : réhabilitation énergétique du patrimoine public, production d'énergie renouvelable, mise en œuvre du projet de production solaire photovoltaïque en autoconsommation, récupération d'eau de pluie, reconquête de la biodiversité, acquisition de foncier agricole pour soutenir l'agriculture biologique, mise en place des cantines bio, mise en œuvre de circuits courts dans les cantines scolaires, liaisons douces en cohérence avec le schéma structurant intercommunal, aménagements urbains et paysagers...

B. Aide à l'investissement des particuliers sur la rénovation de l'habitat (action prévue au PCAET)

Qui est concerné :

- Habitants du Pays de Lumbres
- Tous les ménages (sans condition de ressource) en complément de l'OPAH et sur la base de l'action TEPCV de 2017 / 2018

Quelle aide :

- 20 % du coût des travaux HT dans la limite de 2 000 € maximum

Quelles conditions :

- Même règlement que aide TEPCV de 2017 / 2018
- Maison d'avant 1990
- Passage obligatoire par l'Espace Info Energie
- Obligation d'un bouquet de travaux
- Travaux réalisés par une entreprise labellisée RGE

- Dépôt d'un dossier complet de demande justifiant des objectifs du PCAET et devant être validé préalablement aux travaux

Quelle enveloppe pour la CCPL :

- 80 000 € annuels à l'image de l'aide TEPCV de 2017 / 2018 qui a représenté quasiment 800 000 € de travaux pour les entreprises

C. Soutien au développement des circuits courts alimentaires (action prévue au PCAET)

Qui est concerné :

- TPE, PME, exploitants agricoles, associations portant un projet de valorisation, mise en œuvre ou de développement de circuits courts alimentaires basés sur une production locale et raisonnée

Quelle aide :

- 20 % du coût des travaux HT dans la limite de 6 000 € maximum cumulable notamment avec les aides Leader

Quelles conditions :

- Dossier explicatif détaillant le projet et justifiant la contribution du dossier aux objectifs du PCAET
- Devis non validés
- Pour les entreprises : SIRET – Pour les associations : SIRET + Copie des statuts et des membres du bureau et bilans d'activités et comptables
- Budget prévisionnel avec détail des investissements prévus

Quelle enveloppe pour la CCPL :

- 70 000 € pour 2020

Exemples de projets : projets de vente directe, points de vente collectifs, paniers, AMAP, vente en tournée au domicile ou avec point relais de livraison, restauration en approvisionnement direct...

D. Renforcement de l'aide existante à l'investissement des TPE / PME

Qui est concerné :

- TPE, PME, commerçants, artisans, secteur touristique

Quelle aide :

- Aide existante à la création, reprise, développement de l'activité : doublement du montant : 20 % du coût des travaux HT dans la limite de 6 000 € maximum cumulable notamment avec les aides Leader

Quelles conditions :

- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le Chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 1M € et disposant d'un premier exercice fiscal clôturé,
- Inscrites au RCS et/ou RM
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce, des services et du tourisme
- A jour de ses obligations sociales et fiscales
- Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté
- Pour le secteur du tourisme, que l'activité soit l'activité principale du demandeur

Quelle enveloppe pour la CCPL

- Enveloppe déjà existante

3. Fond de soutien associatif :

Les associations assurent un rôle primordial de liant et de lien social sur notre Territoire. Du fait de la situation de confinement actuel, nombre d'entre elles subissent des pertes financières avérées dans leur fonctionnement. Le fond de soutien vise à soutenir leur trésorerie par la prise en charge de tout ou partie des pertes enregistrées pendant la période de confinement.

Qui est concerné :

- Associations du Pays de Lumbres

Quelle aide :

- Subvention exceptionnelle au cas par cas selon le type d'association, son importance, les pertes enregistrées et leur impact sur la trésorerie existante

Quelles conditions :

- Dépôt avant l'été d'un dossier explicatif des pertes enregistrées pendant la période de confinement
- Employer un ou plusieurs salariés
- Transmission des bilans d'activités et comptables des deux derniers exercices, ainsi que le SIRET
- Transmission des statuts de l'association et membres du bureau

Quelle enveloppe pour la CCPL :

- 50 000 € pour 2020

EPIDEMIE COVID19
CONVENTION PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE DE COMPETENCE
EN MATIERE D'AIDES AUX ENTREPRISES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

ENTRE

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151, avenue du Président Hoover à LILLE (59555) représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres, 1 chemin du Pressart 62380 LUMBRES, représentée par Monsieur Christian LEROY, Président, ci-après désignée « la CCPL »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu le budget régional,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPL en date du Jeudi 30 Avril 2020,

PREAMBULE

A la suite de l'épidémie de Coronavirus COVID-19, la région Hauts-de-France a été une des régions fortement impactée parmi les régions françaises. Pour faire face à cette épidémie, le gouvernement a décidé la fermeture de tous les lieux recevant du public, qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation, ainsi que la mise en place de mesures de confinement limitant les déplacements.

Tout le système économique est donc très durement touché, avec des conséquences directes et immédiates sur la survie des entreprises.

La Région Hauts-de-France entend prendre toute sa place, en articulation étroite avec tous les acteurs, qu'ils soient privés ou publics, pour tenter d'amortir les répercussions de cette crise majeure sur le tissu économique régional. Les communes et EPCI de la région Hauts-de-

France souhaite également participer à l'effort de soutien en faveur des entreprises touchées par le COVID19 et par les mesures qui sont prises pour y faire face.

Aussi, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Région a décidé, exceptionnellement et à titre temporaire, de déléguer à la Communauté de Communes du pays de Lumbres sa compétence en matière d'aides aux entreprises impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2020 à la CCPL sa compétence en matière d'aides aux entreprises sur le territoire de l'EPCI concerné.

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Compétence déléguée

Au titre de la présente convention de délégation de compétences, la CCPL accordera les aides aux entreprises de son territoire touchées par les conséquences du COVID-19 selon les modalités précisées en annexe de la présente convention et dans le respect des règles applicables en matière d'aides d'Etat.

La CCPL devra faire état de la présente délégation dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

Durée et montant maximum

La délégation de compétence revêt un caractère exceptionnel du fait de cette crise majeure du COVID19.

Elle est accordée par la Région à la CCPL pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

Sur cette période, le montant total des aides accordées par la CCPL dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 10 M€.

ARTICLE 3 : CONTROLE

La CCPL établira un document de reporting reprenant l'ensemble des aides accordées au titre de la présente délégation de compétence qui devra être transmis à la Région au plus tard le 31 janvier 2021.

Afin de permettre à la Région de réaliser les opérations de contrôle, la CCPL conservera tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application de la présente délégation et, le cas échéant, les transmettra à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne comporte aucune modalité financière particulière, la Commune/l'EPCI attribuant les aides au titre de la présente convention sur ses propres fonds.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de réception par la Région de la convention signée par les deux Parties.

Elle prendra fin dans le mois qui suit la transmission du reporting prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Accusé de réception en préfecture 062-246201016-20200430-20-04-034-DE Date de télétransmission : 18/05/2020 Date de réception préfecture : 18/05/2020
--

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis.

Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la CCPL des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation sans indemnité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comprend 1 annexe qui fait partie intégrale de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le :

Fait à Lumbres, le : 29 Avril 2020

Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil régional

Communauté de Communes du Pays de
Lumbres
Le Président,

9

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur Christian LEROY